

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE395

présenté par

M. Vuilletet, rapporteur et M. Royer-Perreaut, rapporteur

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« *Art. L. 523-6.* – L'article L. 521-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas applicable aux opérations de requalification des copropriétés dégradées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.